



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2024-05-17-00006

**relatif à l'application du plan de chasse triennal chevreuil dans le département de la Nièvre
pour les campagnes 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment les articles L. 420-1, L. 420-3, L. 424-2 et suivants, L. 425-4 à L. 425-13, R. 424-1 et suivants, R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 et les arrêtés portant approbation des avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-04-30-00003 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2024 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2024 inclus, conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans :

	1ère année	2ème année	3ème année
MINI	25 %	50 %	75 %
MAXI	40 %	80 %	100 %

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la deuxième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels prévus au regard de l'attribution globale :

	2025-2026	2026-2027
MINI	40 %	75 %
MAXI	60 %	100 %

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels suivants :

	2026-2027
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Article 2 :

Afin d'encourager aux tirs d'été pour limiter les dégâts forestiers et de simplifier les démarches administratives, tous les territoires bénéficieront au minimum, dans la limite de leur attribution globale, d'un bracelet en tir d'été par campagne, soit 3 pour la période triennale.

Article 3 :

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins :

- 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale,
- ou 4 chevreuils attribués pour les campagnes cynégétiques 2025-2026 à 2026-2027,
- ou 2 chevreuils attribués pour la campagne cynégétique 2026-2027.

Article 4 :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 5 :

Tout animal tué en exécution du plan de chasse chevreuils devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur internet (portail CYNEF). Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 6 :

Les dispositifs de marquage délivrés au titre des campagnes cynégétiques 2024-2025 à 2026-2027 doivent être utilisés à compter du 1^{er} juin 2024, date de début de la chasse anticipée du chevreuil, à l'exclusion de tous autres bracelets.

Article 7 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 :

En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :

- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 9 :

Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de l'ouvèterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Article 10 :

Lorsqu'un chevreuil sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé.

Article 11 :

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil en tir de sélection peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tir de sélection du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

Article 12 :

La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre pour la saison cynégétique en cours. La contribution territoriale dégâts est fonction de la superficie du territoire de chasse et de la tarification spécifique du CTL ou de la sous-zone de CTL à laquelle est rattaché ce territoire.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 425-12 du code de l'environnement, sur les territoires composant le Massif des Bertranges et faisant partie intégrante du dispositif SYLVAFAUNE, les titulaires d'un plan de chasse ou les personnes dûment mandatées devront conserver, pour chaque chevrillard prélevé, une patte arrière coupée au-dessus du talon. Elle sera prélevée, conservée et mise à disposition de la fédération départementale des chasseurs ou de l'office national des forêts, selon les modalités prévues annuellement dans le courrier envoyé par la FDC. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Article 14 :

Les prélèvements de brocards en tirs d'été font l'objet d'un envoi de photographies des trophées à la Fédération des Chasseurs de la Nièvre, dans les 48 heures suivant le prélèvement, par mail (fdc@chasse-nature-58.com), en complément de la saisie du compte rendu de prélèvement sur CYNEF. Au regard de la qualité de certains trophées prélevés, il pourra être demandé d'exposer ces trophées représentatifs ou remarquables de brocards lors de l'exposition annuelle des trophées de cerfs.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télerecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 16 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie, M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne-Ouest de l'Office national des forêts, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs et Mmes et MM. les lieutenants de louveterie territorialement compétents, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 07 05 24

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS



